



**Ont souscrit pour vous auprès de  
MAPFRE ASSISTANCE,  
L'Européenne d'Assurances Voyages  
Par l'intermédiaire de  
VERSPIEREN CÔTE D'AZUR  
Le contrat n° 7 906 133**

**Vous permettant de bénéficier sur demande de  
votre part des garanties suivantes :**

- Assistance rapatriement
- Interruption de séjour
- Bris de matériel
- Responsabilité civile

## TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES

ASSISTANCE RAPATRIEMENT		Plafond de garantie et franchise
M1	Rapatriement médical	Frais réels
M2	Rapatriement d'un accompagnant	Billet retour simple
M3	Présence d'un proche si hospitalisation de plus de 5 jours	Billet aller-retour 80 € / nuit avec un maximum de 6 nuitées
M4	Retour des enfants mineurs	Billet aller-retour 80€ / nuit avec un maximum de 2 nuitées Billet retour des enfants
M5	Frais de rapatriement du corps en cas de décès	Frais réels
M6	Frais funéraires	1 500 € par personne
M7	Avance des frais médicaux Franchise frais médicaux	30 000 € par personne et par événement Aucune
M8	Frais de secours, recherche et sauvetage - Sur piste balisées - Hors-piste	Frais réels 15 250 € par personne
M9	Retour prématuré	Billet retour simple
M10	Frais de transport centre médical jusqu'au lieu de villégiature en station	50 € par personne
M11	Assistance aux enfants mineurs	Billet aller-retour
M12	Récupération du véhicule	Billet aller
M13	Envoi de médicaments	Recherche et envoi
M14	Transmission de messages urgents	Frais réels
M15	Frais de location de télévision en cas d'hospitalisation de plus de 2 jours	80 € par personne
M16	Maximum de la garantie assistance rapatriement	155 000 € par personne 1 500 000 € par événement

Centrale d'Assistance de **La Compagnie**  
à l'écoute **24 heures sur 24** :

**De l'étranger : tél : 00 33 4 37 28 83 49 fax : 00 33 1 55 69 39 26**

**De France : tél : 04 37 28 83 49 fax : 01 55 69 39 26**

INTERRUPTION DE SEJOUR		Plafond de garantie
M17	Prestations de séjour non utilisées en cas de rapatriement ou d'accident ou maladie	50 € / jour / personne maximum de 250 €
M18	Remboursement des forfaits de remontées et cours de ski ou snowboard en cas de retour prématuré ou d'accident ou maladie empêchant la pratique de l'activité	30 € / jour / personne maximum de 150 €
M19	Remboursement des forfaits de remontées et cours de ski ou snowboard en cas d'arrêt des remontées mécaniques (> 50 % des remontées) suite à des intempéries	30 € / jour / personne maximum de 150 €

BRIS DE MATERIEL		Plafond de garantie
M20	Location de matériel en cas de bris accidentel du matériel personnel de l'assuré	15 € / jour / personne Maximum de 6 jours

RESPONSABILITE CIVILE		Plafond de garantie	Franchise
M21	- Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus	4 500 000 € / événement	Aucune
	- Dommages matériels et immatériels	45 000 € / événement	150 €
	- Défense et recours	20 000 € / événement	Seuil d'intervention 380 €

## QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

### DECLARATION SINISTRES ASSURANCES

Pour toute déclaration de sinistre, l'assuré doit contacter **MAPFRE ASSISTANCE** :

- sur notre site web : [www.mapfre-assistance.fr](http://www.mapfre-assistance.fr)
- adresse : 31-33, rue de la Baume 75008 Paris
- email : [sinistres@mapfre.com](mailto:sinistres@mapfre.com)

### DECLARATION SINISTRES ASSISTANCE

Pendant le séjour de l'assuré, ce dernier doit contacter **MAPFRE ASSISTANCE**, à l'écoute 24h/24 :

- de l'Etranger :

Tél : 00 33 4 37 28 83 49

Fax : 00 33 1 55 69 39 26

- de France :

Tél : 04 37 28 83 49

Fax : 01 55 69 39 26

# CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

## PRÉSENTATION DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par :

- Le Code des Assurances ;
- Les présentes Conditions Générales ;
- Le bulletin de souscription qui tient lieu de Conditions Particulières. Il précise les garanties souscrites et comporte les conditions et limites de garanties.

En cas de contradiction entre les différentes conditions, les Conditions Particulières priment sur les Conditions Générales.

## ASSISTANCE RAPATRIEMENT

**Lors de l'incident, pour bénéficier de l'ensemble des garanties définies ci-après, il est impératif de contacter préalablement à toute intervention, la Centrale d'Assistance de La Compagnie. Un numéro de dossier sera alors délivré qui, seul, justifiera une prise en charge des interventions.**

### ARTICLE 1 - NATURE ET ETENDUE DE LA GARANTIE

#### • RAPATRIEMENT MEDICAL DE L'ASSURE :

L'équipe médicale de **La Compagnie** se met en rapport avec le médecin traitant sur place et/ou le médecin de famille, afin d'intervenir dans les conditions les mieux adaptées à l'état de l'Assuré.

L'équipe médicale de **La Compagnie** organise le transport de l'Assuré vers le centre médical le plus proche de son domicile ou un transfert vers un centre hospitalier mieux équipé ou plus spécialisé.

Selon la gravité de l'état de votre cas, seule notre équipe médicale est habilitée à décider du rapatriement, du choix des moyens de transport et du lieu d'hospitalisation.

**La Compagnie** rapatriera l'Assuré à son domicile s'il est en état de quitter le centre médical.

#### • RAPATRIEMENT OU TRANSPORT D'UN ACCOMPAGNANT :

En cas de rapatriement de l'Assuré, **La Compagnie** organise et prend en charge le voyage d'une personne se trouvant sur place pour lui permettre de l'accompagner.

Lorsque l'état de santé de l'Assuré le permet, **La Compagnie** organise et prend en charge son retour ainsi que celui de la personne qui est restée près de lui.

#### • PRESENCE D'UN PROCHE EN CAS D'HOSPITALISATION DE PLUS DE 5 JOURS :

Si l'hospitalisation sur place dépasse 5 jours, et si personne ne reste au chevet de l'Assuré, **La Compagnie** met à la disposition de la personne que l'Assuré désigne, un billet aller/retour, pour se rendre près de lui, ceci uniquement au départ de l'un des pays membres de l'Union Européenne ou de la Suisse, et organise le séjour à l'hôtel de cette personne : maximum par nuit indiqué au tableau des garanties, sur justificatif, hors frais de restauration. La durée de cette garantie ne pourra excéder un nombre de nuitées indiqué au tableau des garanties.

Lorsque l'état de santé de l'Assuré le permet, **La Compagnie** organise et prend en charge le retour de l'Assuré ainsi que celui, éventuellement, de la personne qui est restée près de lui.

#### • RETOUR DES ENFANTS MINEURS :

Si l'état de santé de l'assuré ne lui permet pas de s'occuper de ses enfants mineurs et qu'aucun membre majeur de la famille de l'assuré ne l'accompagne, **La Compagnie** organise le déplacement de la personne que l'assuré a désigné pour les ramener au domicile de l'assuré ceci uniquement au départ de l'un des pays membres de l'Union Européenne ou de la Suisse et organise le séjour à l'hôtel de cette personne avec un maximum par nuit indiqué au tableau des garanties, sur justificatif, hors frais de restauration. La durée de cette garantie ne pourra excéder un nombre de nuitées indiqué au tableau des garanties.

#### • EN CAS DE DECES DE L'ASSURE :

##### - RAPATRIEMENT DE CORPS :

**La Compagnie** organise et prend en charge le transport du corps du lieu de

mise en bière jusqu'au lieu d'inhumation dans l'un des pays membres de l'Union Européenne dans les DOM-ROM, COM et collectivités sui generis habités, y compris Corse et Monaco, en Suisse.

#### **- FRAIS FUNERAIRES :**

**La Compagnie** prend en charge les frais funéraires à concurrence du montant indiqué au tableau des garanties.

#### **• AVANCE SUR FRAIS MEDICAUX :**

Si l'assuré est dans l'impossibilité de régler ses frais médicaux consécutifs à une hospitalisation due à une maladie ou à un accident survenu pendant la période de garantie, **La Compagnie** peut à la demande de l'assuré lui en faire l'avance aux conditions cumulatives suivantes :

- les médecins de **La Compagnie** doivent juger, après recueil des informations auprès du médecin local, qu'il est impossible de rapatrier dans l'immédiat l'assuré dans son pays de résidence,
- les soins auxquels l'avance s'applique doivent être prescrits en accord avec les médecins de **La Compagnie**,
- l'assuré ou toute personne autorisée par lui doit s'engager formellement par la signature d'un document spécifique, fourni par **La Compagnie** lors de la mise en œuvre de la présente prestation :

- A engager les démarches de prise en charge des frais auprès des organismes d'assurance (sécurité sociale, mutuelle) dans le délai de 15 jours à compter de la date d'envoi des éléments nécessaires à ces démarches par **La Compagnie**,
- A rembourser à **La Compagnie** les sommes perçues à ce titre de la part des organismes d'assurance dans la semaine qui suit la réception de ces sommes.

**Resteront uniquement à la charge de La Compagnie, et dans la limite du montant de prise en charge prévu pour la prestation frais médicaux, les frais non pris en charge par les organismes d'assurance. L'assuré devra communiquer à La Compagnie l'attestation de non prise en charge émanant de ces organismes d'assurance, dans la semaine qui suit sa réception.**

**A défaut d'avoir effectué les démarches de prise en charge auprès des organismes d'assurance dans les délais, ou à défaut de présentation à La Compagnie dans les délais de l'attestation de non prise en charge émanant de ces organismes d'assurance, l'assuré ne pourra en aucun cas se prévaloir de la prestation « frais médicaux » et devra rembourser l'intégralité des frais d'hospitalisation avancés par La Compagnie, qui engagera, le cas échéant, toute procédure de recouvrement utile, dont le coût sera supporté par le bénéficiaire.**

**Cette garantie cesse à dater du jour où La Compagnie est en mesure d'effectuer le rapatriement de l'assuré, ou le jour du retour de l'assuré dans son pays d'origine.**

**Les frais de kinésithérapeute sont également pris en charge en cas d'accident corporel pendant la période de validité des garanties (durée du forfait).**

#### **• FRAIS DE RECHERCHES ET DE SAUVETAGE :**

**La Compagnie** prend en charge les frais de recherche, de sauvetage et de secours à concurrence du montant par personne et par événement indiqué au tableau des garanties, frais correspondant aux opérations organisées par des sauveteurs civils ou militaires ou des organismes spécialisés publics ou privés mis en place à l'occasion de la disparition de l'Assuré ou en cas d'accident corporel.

Lorsque l'événement survient en dehors des pistes balisées, **La Compagnie** prend en charge les frais de recherche, de sauvetage et de secours à la condition expresse que l'assuré soit accompagné d'un moniteur agréé.

#### **• AUTRES ASSISTANCES :**

##### **- RETOUR PREMATURE :**

Si l'Assuré est dans l'obligation d'interrompre son voyage en raison :

- Du décès d'un membre de sa famille, de la personne chargée de la garde de ses enfants mineurs ou handicapés, de son remplaçant professionnel.
- De l'hospitalisation pour maladie grave ou accident grave de son conjoint de droit ou de fait, de ses ascendants et descendants au premier degré restés dans un pays membre de l'Union Européenne ou en Suisse et met-

tant en jeu le pronostic vital après communication du bilan médical par le médecin traitant au service d'assistance de **La Compagnie**.

- De la survenance de dommages graves d'incendie, explosion, vol ou causés par les forces de la nature dans la résidence principale ou secondaire de l'Assuré ou dans ses locaux professionnels et nécessitant impérativement sa présence sur place.

**La Compagnie** organise et prend en charge le retour de l'Assuré à son domicile.

#### **- FRAIS DE TRANSPORT PRIMAIRES :**

En cas d'accident corporel, **La Compagnie** indemnise l'assuré sur présentation de justificatifs à concurrence du montant indiqué au tableau des garanties de ses frais de transport du lieu de l'accident jusqu'au centre médical le plus proche susceptible de procurer les premiers soins.

#### **- ASSISTANCE AUX ENFANTS MINEURS DE L'ASSURÉ :**

Si pendant le voyage de l'assuré, l'un de ses enfants mineurs ou handicapés resté à son domicile est malade ou accidenté, **La Compagnie** se tient à la disposition de la personne chargée de sa garde pour organiser son transport au centre hospitalier le plus apte à prodiguer les soins nécessités par son état sous réserve que l'assuré en ait donné l'autorisation écrite préalable.

**La Compagnie** assure le retour au domicile de l'enfant de l'assuré et tiendra informé de son état, si l'assuré a laissé une adresse de voyage.

Si la présence de l'assuré est indispensable, **La Compagnie** organise son retour.

#### **- RECUPERATION DU VEHICULE :**

Si l'état de l'Assuré ne lui permet plus de conduire son véhicule pour rejoindre son domicile en Europe et qu'aucun des passagers qui l'accompagne ne peut le remplacer, **La Compagnie** met à sa disposition un billet aller pour la personne désignée par l'assuré afin de ramener le véhicule à son domicile par l'itinéraire le plus rapide.

Les frais d'hôtellerie, de restauration, de carburant, de péage et de stationnement restent à la charge de l'Assuré.

Cette garantie est accordée à l'Assuré si son véhicule est en parfait état de marche, qu'il réponde aux règles du Code de la route national et international et remplisse les normes du contrôle technique obligatoire.

#### **- ENVOI DE MEDICAMENTS :**

**La Compagnie** prend en charge toutes mesures pour assurer la recherche et l'envoi de médicaments indispensables à la poursuite d'un traitement en cours, dans le cas où, ne disposant plus de ces médicaments, il est impossible pour l'Assuré de se les procurer sur place ou d'obtenir leur équivalent. Le coût de ces médicaments reste à la charge de l'Assuré.

#### **- TRANSMISSION DE MESSAGES IMPORTANTS ET URGENTS :**

**La Compagnie** se charge de transmettre les messages qui sont destinés à l'assuré lorsqu'il ne peut être joint directement.

De même, **La Compagnie** peut communiquer à un membre de la famille de l'assuré, sur appel de sa part, un message que l'assuré a laissé à son intention. Les messages sont transmis sous la seule responsabilité de leur auteur qui doit être identifié.

#### **- FRAIS DE LOCATION DE TELEVISION :**

**La Compagnie** rembourse l'assuré des frais de location de télévision en cas d'hospitalisation de plus de 2 jours dans la limite du montant indiqué au tableau des garanties.

### **ARTICLE 2 - LIMITATIONS D'ENGAGEMENT DE LA COMPAGNIE**

Les interventions que **La Compagnie** est amenée à réaliser se font dans le respect intégral des lois et règlements nationaux et internationaux. Elles sont donc liées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités compétentes.

- Si l'assuré refuse de suivre les décisions prises par le service médical de **La Compagnie**, il décharge **La Compagnie** de toute responsabilité par rapport aux conséquences d'une telle initiative et l'assuré perd tout droit à prestations ou indemnisation.

- **La Compagnie** ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence ni prendre en charge les frais ainsi engagés.

- **La Compagnie** ne peut être tenue responsable des retards ou empêchements.

ments dans l'exécution des services convenus en cas de grèves, émeutes, mouvements populaires, restriction à la libre circulation, sabotage, terrorisme, guerre civile ou étrangère, effet de radiation ou tout autre cas fortuit ou de force majeure.

- Les prestations non demandées en cours de voyage ou non organisées par **La Compagnie** ne donnent droit à aucune indemnité compensatoire.

- **La Compagnie** décide de la nature de la billetterie mise à la disposition de l'assuré en fonction d'une part des possibilités offertes par les transporteurs, d'autre part de la durée du trajet.

- Si l'assuré est domicilié dans un pays autre que l'un des pays membres de l'Union Européenne, les DOM-ROM, COM et collectivités sui generis habités, Monaco, en Suisse, **La Compagnie** pourra sur demande de l'assuré, le rapatrier à son domicile ou dans le Centre Médical le plus proche, le mieux équipé ou le plus spécialisé. Dans ce cas l'assuré s'engage à régler à **La Compagnie** le coût excédentaire de son rapatriement par rapport à un rapatriement effectué dans les mêmes conditions en France Métropolitaine.

- La garantie prend effet le jour de la souscription et reste valable pendant toute la durée du forfait.

L'engagement maximum de **La Compagnie** en cas de sinistre est fixé au tableau des garanties.

### ARTICLE 3 - EXCLUSIONS

Outre les exclusions prévues aux Conditions Générales, la garantie de **La Compagnie** ne peut être engagée dans les cas suivants :

- Pneumopathie atypique ou syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS), la grippe aviaire ou la grippe A-H1N1 ainsi que toute pandémie ou épidémie reconnue par les organisations sanitaires nationales ou internationales.

- Lorsque les dommages ou les accidents résultent de l'utilisation d'un engin terrestre motorisé à deux roues, d'un jet ski ou d'un scooter des neiges.

- Les dommages ayant eu pour cause l'intensité anormale d'un agent naturel.

- Les dommages constitutifs d'atteinte à l'environnement subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent.

- Pollution, catastrophes naturelles.

- Les convalescences, affections et pathologies préexistantes ou en cours de traitement.

- Les conséquences d'accidents corporels graves survenus avant la date d'entrée en garantie de l'assuré.

- Les maladies psychiques, mentales ou dépressives.

- Les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et n'empêchent pas la poursuite du séjour ou du voyage.

- Les frais de cure thermale, d'amaigrissement, de rajeunissement et de toute cure de confort ou de traitement esthétique, vaccination, prothèses, appareillages, lunettes ou verres de contact, d'implant.

- Les voyages entrepris dans le but de diagnostic et/ou de traitement.

- Les frais engagés après le retour du voyage ou l'expiration de la garantie.

- Les frais engagés sans l'accord de **La Compagnie**.

- Les frais téléphoniques autres que ceux adressés à **La Compagnie**.

- Suites de grossesses : accouchement, césarienne, soins au nouveau-né, IVG.

- Les maladies ou blessures préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 6 mois précédant le voyage.

- Les frais résultant de soins ou de traitements ne résultant pas d'une urgence médicale.

- Les frais résultant de soins ou de traitements dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française.

### ARTICLE 4 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

**Pour demander une Assistance :**

Lors de l'incident, pour bénéficier des garanties définies ci-avant, il est impératif de contacter préalablement à toute intervention la **Centrale d'Assistance de La Compagnie**. Un numéro de dossier sera délivré qui, seul, justifiera une prise

en charge des interventions.

La Centrale d'assistance **La Compagnie** est à l'écoute 24 heures sur 24 :  
Le contact du plateau d'assistance de **La Compagnie** est spécifié au tableau des montants de garanties.

L'assuré doit préciser le numéro de son contrat, la nature de l'assistance demandée, l'adresse et le numéro de téléphone où il peut être joint. L'assuré doit également permettre aux médecins habilités par **La Compagnie** l'accès à toutes les informations médicales concernant la personne en cause.

#### **Pour demander un remboursement, l'assuré est tenu :**

- D'aviser impérativement **La Compagnie** dans les **cinq jours ouvrés**. **Passé ce délai, l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard a causé un préjudice à La Compagnie.**

- De joindre à sa déclaration :

- son certificat d'assurance et son numéro de dossier attribué par la Centrale d'Assistance,
- le certificat médical détaillé indiquant la nature exacte et la date de survenue de la maladie ou de la blessure.

Sans la communication au médecin conseil de **La Compagnie** des renseignements médicaux nécessaires à l'instruction, le dossier ne pourra être réglé.

- le certificat de décès,
- les décomptes de Sécurité Sociale et de tout autre organisme de prévoyance accompagnés des photocopies des notes de frais médicaux,
- toute pièce nécessaire à l'instruction du dossier sur simple demande de la part de **La Compagnie** et sans délai.

**Lorsque La Compagnie a pris en charge le transport de l'assuré, celui-ci doit lui restituer son billet de retour initialement prévu et non utilisé.**

## **INTERRUPTION DE SEJOUR**

### **ARTICLE 1 - NATURE ET ETENDUE DE LA GARANTIE**

#### **• PRESTATIONS DE SEJOUR :**

Si l'assuré doit interrompre le voyage garanti par ce contrat, **La Compagnie** s'engage à rembourser les prestations terrestres de séjour non consommées, dont l'assuré ne peut exiger du prestataire le remboursement, le remplacement ou la compensation dans le cas où une société d'assistance organise son rapatriement ou par suite :

- De maladie grave, accident corporel grave, décès :
  - de l'assuré, son conjoint de droit ou de fait, ses ascendants et descendants jusqu'au 2e degré, de ses beaux-pères, belles-mères, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles, ainsi que toute autre personne vivant habituellement avec l'assuré.
- Du décès de la personne chargée de la garde de ses enfants mineurs ou handicapés, de son remplaçant professionnel,
- De vol, de dommages graves d'incendie, explosion, dégâts des eaux, ou causés par les forces de la nature aux locaux professionnels ou privés de l'assuré et impliquant impérativement sa présence pour prendre des mesures conservatoires nécessaires.

Le remboursement s'effectuera à compter du lendemain du rapatriement ou de l'événement à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garanties.

#### **• FORFAITS DE REMONTEES ET COURS DE SKI OU SNOWBOARD :**

En cas de retour prématuré entraînant un rapatriement par **La Compagnie** ou en cas d'accident ou de maladie grave médicalement constaté empêchant l'assuré de pratiquer le ski ou le snowboard, **La Compagnie** indemnise l'assuré à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garanties de ses forfaits de remontées mécaniques et cours de ski ou snowboard.

En cas de fermeture de plus de 50 % des remontées mécaniques de la station d'après un bulletin d'enneigement, **La Compagnie** indemnise l'assuré à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garanties de ses forfaits de remontées mécaniques et cours de ski ou snowboard.

Cette garantie ne peut s'appliquer qu'entre le 20 novembre et le 30 avril de l'année suivante.



## ARTICLE 2 - EXCLUSIONS

Outre les exclusions prévues aux Conditions Générales, ne sont pas garanties, les interruptions consécutives :

- Aux conséquences des situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales.
- A une pneumopathie atypique ou syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS), la grippe aviaire ou la grippe A-H1N1 ainsi que toute pandémie ou épidémie reconnue par les organisations sanitaires nationales ou internationales.
- A un traitement esthétique, une cure, une interruption volontaire de grossesse, une fécondation in vitro et ses conséquences, un état de grossesse à partir de la 32<sup>ème</sup> semaine.
- A une maladie psychique ou mentale ou dépressive sans hospitalisation ou entraînant une hospitalisation inférieure à 3 jours.
- A des épidémies.

## ARTICLE 3 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

L'assuré ou ses ayants-droit doivent :

- Aviser l'entreprise auprès de laquelle l'assuré a acheté sa prestation dès la survenance du sinistre.
- Aviser **La Compagnie**, par écrit dès la survenance du sinistre, et, au plus tard dans les 5 jours ouvrés. Passé ce délai, l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard a causé un préjudice à **La Compagnie**.
- Adresser à **La Compagnie** tous les documents nécessaires à la constitution du dossier et prouver ainsi le bien fondé et le montant de la réclamation.

**Dans tous les cas l'assuré devra fournir à l'assureur l'original du forfait et justificatif de paiement.**

Sans la communication à notre médecin conseil des renseignements médicaux nécessaires à l'instruction, le dossier ne pourra être réglé.

**Dans tous les cas l'assuré devra fournir à l'assureur l'original du forfait acheté en remplacement pendant les dates de validité du forfait perdu ou volé et justificatif de paiement.**

**Il est précisé que toute journée entamée est considérée comme non indemnisable.**

## BRIS DE MATERIEL

### ARTICLE 1 - NATURE ET ETENDUE DE LA GARANTIE

En cas de bris accidentel du matériel de ski ou snowboard personnel, **La Compagnie** participe à la location d'un matériel identique de remplacement à concurrence du montant indiqué au tableau des montants des garanties.

**La garantie est accordée sous réserve que l'assuré produise un justificatif du loueur attestant que le matériel endommagé lui a été présenté.**

### ARTICLE 2 - PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE

La garantie prend effet dès l'enregistrement du Matériel de Sport de l'assuré par le transporteur ou à la remise des clés pour une location. Elle expire lors du retour au moment de la récupération définitive du Matériel de Sport par l'assuré auprès du transporteur ou à la restitution des clés pour une location.

### ARTICLE 3 - LIMITATION DE LA GARANTIE

Dans tous les cas l'engagement maximum de **La Compagnie** par personne est limité aux montants indiqués au tableau des montants des garanties.

### ARTICLE 4 - EXCLUSIONS

**Tous les événements non indiqués dans l'article 1 « Nature de la garantie » sont exclus de la présente garantie.**

Outre les exclusions Générales prévues aux Dispositions Générales, la garantie de la Compagnie ne peut être engagée dans les cas suivants :

- Les dommages causés aux parties extérieures du matériel de ski ou snowboard garanti ne nuisant pas au bon fonctionnement de celui-ci, tels que rayures, écaillures, égratignures.
- Les dommages résultant du non-respect des instructions d'utilisation et d'entretien délivrés par le magasin de location où le matériel de ski garanti

est retiré.

- Les dommages relevant de la garantie constructeur, distributeur ou monteur.

## ARTICLE 5 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

L'assuré doit adresser à **La Compagnie** :

- Un justificatif du loueur attestant que le matériel endommagé lui a été présenté et précisant les dommages subis.
- La facture acquittée de location du matériel identique de remplacement.

## RESPONSABILITE CIVILE DU VOYAGEUR

### ARTICLE 1 - NATURE ET ETENDUE DE LA GARANTIE

**La Compagnie** garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile privée de l'assuré, en vertu des **articles 1240 à 1243 inclus du Code Civil** en raison des dommages causés aux tiers par l'assuré, les animaux ou les choses dont l'assuré a la garde pendant la durée du voyage.

**Cette garantie s'exerce exclusivement dans les pays où l'assuré ne bénéficie pas déjà de la garantie d'un contrat souscrit par ailleurs.**

Pour les sinistres survenus à l'étranger, **La Compagnie** garantit la responsabilité pécuniaire de l'assuré en vertu de la loi locale, **sans que l'engagement de La Compagnie puisse excéder celui de la législation française.**

**Par tiers**, il faut entendre toute personne autre que l'assuré, un membre de sa famille et toute personne vivant habituellement avec lui.

### ARTICLE 2 - LIMITATION DE LA GARANTIE

**L'indemnité maximum à la charge de La Compagnie ne peut dépasser les montants indiqués au tableau des garanties.**

- Dommages corporels, c'est-à-dire pour les atteintes corporelles accidentelles causées aux tiers.
- Dommages matériels et immatériels confondus, c'est-à-dire pour les détériorations ou destructions accidentelles d'un bien matériel, et pour tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit.

### ARTICLE 3 - FRANCHISE

En cas de dommages matériels ou immatériels, une franchise absolue indiquée au tableau des garanties sera déduite du montant de l'indemnité.

### ARTICLE 4 - EXCLUSIONS

Outre les exclusions prévues aux Conditions Générales, ce contrat ne garantit pas l'assuré lorsque les dommages résultent :

- D'un immeuble dont l'assuré est propriétaire, ou d'un incendie ou d'une explosion survenus dans les locaux occupés par l'assuré.
- De la pratique du caravanning.
- De la pratique de la chasse.
- De l'utilisation de tout véhicule à moteur ainsi que de tout appareil de navigation aérienne, maritime et fluviale.
- De l'exercice d'une activité professionnelle.

Sont également exclus de la garantie, les dommages :

- Aux animaux ou objets appartenant ou confiés à l'assuré.
- Occasionnés aux associés, préposés et salariés de l'assuré dans l'exercice de leur fonction.

### ARTICLE 5 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre, l'assuré ne peut transiger avec les tiers lésés ou accepter une reconnaissance de responsabilité sans l'accord de **La Compagnie**.

**L'aveu d'un fait matériel, de même que les actes naturels d'assistance ne constituent pas une reconnaissance de responsabilité.**

L'assuré doit :

- **Aviser à La Compagnie**, par écrit, dans les cinq jours ouvrés suivant la connaissance du sinistre en précisant les circonstances détaillées. Passé ce délai, l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard a causé un préjudice à **La Compagnie**.

- **Transmettre à La Compagnie** dès réception de tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés à l'assuré, remis ou signifiés personnellement ou à ses ayants-droit.
- En cas de retard dans la transmission de ces documents, **La Compagnie** pourra lui réclamer une indemnité proportionnée au préjudice en résultant (article L 113-1 du Code des Assurances).
- **Communiquer à La Compagnie** sur simple demande et sans délai, tous les documents nécessaires à l'expertise.
- **Déclarer à La Compagnie** les garanties dont il bénéficie sur le même risque auprès d'autres Assureurs.

#### **ARTICLE 6 - PROCEDURE**

Par ce contrat l'assuré donne tous pouvoirs à **La Compagnie** pour diriger une procédure devant les juridictions civiles, y compris l'exercice des voies de recours.

En cas d'action pénale, **La Compagnie** a la faculté d'intervenir et de diriger la défense de l'assuré, sans pouvoir y être contrainte, celle-ci conserve le droit d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation.

Si postérieurement au sinistre, l'assuré manque à ses obligations, **La Compagnie** indemniserait quand même les tiers lésés.

Cependant, **La Compagnie** pourra exercer contre l'assuré une action en remboursement des sommes que l'assureur aura versées.

Les frais annexes (procès, quittance, etc...) ne viennent pas en déduction de la limite de garantie. Toutefois en cas de condamnation à un montant supérieur à la limite de garantie, ces frais seront supportés par l'assuré et par **La Compagnie** en proportion des parts respectives dans la condamnation.

#### **ARTICLE 7 - RENTES**

Si l'indemnité allouée par décision judiciaire à une victime (ou à ses ayants droit) consiste en une rente :

- Et qu'une acquisition de titre est ordonnée pour sûreté de paiement, **La Compagnie** utilisera la part disponible de la somme assurée à la constitution de cette garantie.
- Et qu'aucune acquisition de titre n'est ordonnée, la valeur de la rente en capital sera déterminée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente.

Si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de l'assureur. Dans le cas contraire, seule la partie de la rente correspondant en capital à la partie disponible de la somme assurée est à la charge de **La Compagnie**.

## DÉFINITIONS

- **Accident corporel grave** : Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure constatée par un docteur en médecine, et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.
- **Assuré** : Toute personne ayant souscrit au présent contrat lors de l'achat d'un forfait remontées mécaniques auprès de la SEM DES CIMES DU MERCANTOUR.
- **Ayant droit** : personne bénéficiant de prestations versées, non à titre personnel, mais du fait de ses liens avec l'assuré. Sauf stipulation contraire lors de la souscription du présent contrat, sont visés exclusivement le conjoint, à défaut les enfants, à défaut les héritiers de l'assuré.
- **La Compagnie** : **MAPFRE ASISTENCIA** - sous la marque commerciale de «**MAPFRE ASSISTANCE, L'EUROPÉENNE D'ASSURANCES VOYAGES**» - assistant et assureur du risque. **MAPFRE ASISTENCIA** Compania Internacional de Seguros y Reaseguros, société anonyme d'assurance de droit espagnol, au capital de 108.175.523,12 euros, dont le siège social est sis Carretera de Pozuelo n°52 Majadahonda – Madrid 28222, Espagne, soumise dans le cadre de son activité, au contrôle des autorités espagnoles Dirección General de Seguros y Fondos de Pensiones, Paseo de la Castellana, 44. 28046 Madrid, agissant par l'intermédiaire de sa succursale française dont le siège social est sis LE QUATUOR Bâtiment 4D - 16 avenue Tony GARNIER ZAC GERLAND 69007 GERLAND, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 413 423 682, et par l'intermédiaire de son établissement secondaire, sis 31-33 rue de la Baume 75008 PARIS, SIRET 413 423 682 00066, Entreprise régie par le Code des Assurances.
- **Domicile** : le lieu de résidence habituelle de l'Assuré. L'adresse fiscale est considérée comme le domicile en cas de litige.
- **DOM-ROM, COM et collectivités sui generis habités** : Guadeloupe, Martinique, Guyane Française, Réunion, Polynésie française, Saint Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, Mayotte, Saint Martin, Saint Barthelemy, Nouvelle Calédonie.
- **Durée des garanties** : Les garanties sont acquises à l'Assuré selon le champ d'application des garanties défini aux Conditions Particulières du contrat.
- **Evénement** : tout fait générateur de conséquences dommageables, susceptible d'entraîner la mise en œuvre d'une ou plusieurs garanties du contrat.
- **Frais funéraires** : frais de première conservation, de manutention, de mise en bière, d'aménagement spécifique au transport, de soins de conservation rendus obligatoires par la législation, de conditionnement et de cercueil le modèle le plus simple, nécessaires au transport et conformes à la législation locale, à l'exclusion des frais d'inhumation d'embaumement et de cérémonie.
- **Frais de recherche** : frais des opérations effectuées par les sauveteurs et organismes de secours, autres que les personnes avec lesquelles vous voyagez, se déplaçant spécialement dans l'objet de vous rechercher en un lieu dépourvu de tous moyens de secours organisés ou rapprochés.
- **Frais de secours / sauvetages** : frais de transport après accident (une fois que vous êtes localisés) depuis le point où survient l'accident jusqu'à l'hôpital le plus proche.
- **Frais médicaux** : frais pharmaceutiques, chirurgicaux, de consultation et d'hospitalisation prescrits médicalement, nécessaires au diagnostic et au traitement d'une pathologie.
- **Franchise** : Montant qui reste à la charge de l'Assuré en cas de sinistre.
- **Maladie grave** : Toute altération de santé constatée par un docteur en médecine, impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et nécessitant des soins appropriés.
- **Membres de la famille** : Conjoint de droit ou de fait, les ascendants ou descendants jusqu'au 2ème degré, beaux-pères, belles-mères, sœurs, frères, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles.
- **Territorialité** : Monde entier (sauf mention contraire aux conditions particulières).
- **Tiers** : Toute personne physique ou morale à l'exclusion du Souscripteur, de la personne assurée, des membres de sa famille, des personnes l'accompagnant et de ses préposés.

## EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Les garanties de la Compagnie ne peuvent être engagées dans les cas suivants :

- 1) Consommation de drogues, de toute substance stupéfiante mentionnée au Code de la Santé Publique, de médicaments et traitements non prescrits par un médecin ;
- 2) Les conséquences d'accidents de la circulation provoqués par l'assuré lorsque celui-ci est sous l'emprise d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcoolémie supérieur au taux maximum autorisé par la réglementation en vigueur dans le pays où l'accident s'est produit ;
- 3) Les conséquences des états alcooliques, actes intentionnels, fautes dolosives ;
- 4) L'inobservation consciente par l'assuré des lois et règlements en vigueur de l'Etat du lieu de séjour ;
- 5) Suicide ou tentative de suicide de l'assuré, automutilation ;
- 6) Participation à des paris, crimes, rixes (sauf en cas de légitime défense)
- 7) Dommages intentionnellement causés par l'assuré, sur son ordre ou avec sa complicité ou son concours ;
- 8) Manipulation ou détention d'engins de guerre, d'armes y compris celles utilisées pour la chasse ;
- 9) Tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat, notamment les interdictions décidées par les autorités locales ;
- 10) Guerre civile ou étrangère, émeutes, mouvements populaires, grèves, attentats, actes de terrorisme ou sabotage , épidémies, pollution ;
- 11) Accident résultant de tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, de tout engin destiné à irradier ou à exploser par modification du noyau de l'atome, ainsi que de leur décontamination, que ce soit dans le pays de départ, de transfert et de destination ;
- 12) Des situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine ;
- 13) Un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel sauf dans le cadre des dispositions résultant de la Loi N° 86-600 du 13 juillet 1986 relative à l'indemnisation des victimes de Catastrophes Naturelles ;
- 14) Les dommages constitutifs d'atteinte à l'environnement subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent ;
- 15) Accidents résultant de la pratique de sports par l'assuré dans le cadre d'une compétition officielle organisée par une fédération sportive et pour laquelle une licence est délivrée et l'entraînement en vue des compétitions ;
- 16) Bobsleigh, chasse aux animaux dangereux, sports aériens, skeleton, spéléologie, la navigation en solitaire et/ou à plus de 60 miles des côtes ;
- 17) Problème politique induisant un risque pour la sécurité personnelle ;
- 18) La conduite de tout véhicule si l'Assuré ne possède pas le permis, la licence ou le certificat correspondant.

## DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

### DECLARATION DES AUTRES ASSURANCES

En application de l'Article L 121-4 du Code des assurances, le Souscripteur s'oblige, à informer la Compagnie des garanties dont il bénéficie ou dont bénéficie l'Assuré pour le même risque auprès d'autres assureurs. Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, ni dol, chacune d'elles produit ses effets dans les limites contractuelles de garantie.

Dans le cas où l'Assuré justifie d'une garantie antérieure pour l'un des risques couverts par la présente police d'assurance, il a la possibilité, conformément à l'article L 112-10 du Code des assurances, de renoncer à la présente police dans les 14 jours calendaires suivant la conclusion de celle-ci. L'Assuré sera dès lors remboursé des primes qu'il a versées à la Compagnie, sans frais ni pénalités, sauf en cas de sinistre intervenant antérieurement à l'exercice du droit de renonciation. Avant la conclusion de la présente police d'assurance, la Compagnie a remis à l'Assuré un document l'invitant à vérifier s'il n'est pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques couverts par la présente police et l'informant de la faculté de renonciation.

### SANCTIONS EN CAS DE FAUSSE DECLARATION INTENTIONNELLE DE VOTRE PART AU MOMENT DU SINISTRE

Toute fraude, réticence, ou fausse déclaration intentionnelle de votre part sur les circonstances ou les conséquences d'un sinistre entraîne la perte de tout droit à prestation ou indemnité pour ce sinistre. Cette déchéance est encourue par vous quand bien même La Compagnie n'aurait subi strictement aucun préjudice du fait de la fraude.

### PAIEMENT DES COTISATIONS

La prime, comprenant les impôts, droits et taxes en vigueur sur cette catégorie de contrat, est payable comptant par le Souscripteur avant le début du risque. A défaut de paiement avant le début du risque, le contrat sera considéré comme nul et non avenue et ne donnera lieu à aucune indemnisation.

### EXPERTISE

Les dommages aux biens garantis sont évalués de gré à gré ou, à défaut, par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties choisit un expert ; si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert ; les trois experts opèrent en commun à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par l'autorité judiciaire compétente. Cette nomination est faite sur simple requête signée des deux parties, ou d'une seulement, l'autre partie ayant été convoquée par lettre recommandée.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert ; les honoraires du tiers expert et les frais de sa nomination s'il y a lieu, sont supportés moitié par la Compagnie, moitié par l'Assuré.

### RECOURS CONTRE LES TIERS RESPONSABLES

La Compagnie qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogée, dans les termes de l'article L.121.12 du Code des Assurances, jusqu'à concurrence de cette indemnité dans les droits et actions de l'Assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage.

Toutefois, cette subrogation ne s'applique pas aux indemnités forfaitaires garanties en cas de décès ou d'incapacité permanente de l'Assuré.

### MEDIATION

En cas de réclamation, l'Assuré peut contacter le service client, par mail, ou par courrier. Si la réponse ne le satisfait pas, nous le prions d'adresser sa demande au service réclamation de la Compagnie :

- par mail :

**sinistres@mapfre.com**

- ou par courrier :

**MAPFRE ASISTENCIA - Service réclamations**

**31-33, rue de la Baume**

**75008 Paris**

Les services de la Compagnie en accuseront réception dans un délai maximum de dix jours ouvrables et apporterons une réponse à l'Assuré dans un délai maximum de deux mois.

A défaut de résolution amiable, si le différend persiste, sans préjudice d'intenter une action en justice, l'Assuré pourra faire appel à un médiateur dont les coordonnées seront communiquées sur simple demande écrite au service Réclamations.

#### **PRESCRIPTION**

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite dans un délai de deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance, dans les conditions prévues aux articles L.114.1 et L.114.2 du Code des Assurances. Toutefois cette prescription est portée à dix ans, dans les contrats d'assurances contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants-droit de l'Assuré décédé. (Article L.114.1 du Code des Assurances).

#### **LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES**

Conformément à la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 06 janvier 1978, l'Assuré, en s'adressant au siège de la compagnie, dispose d'un droit d'accès et de rectification de toute information le concernant qui figurerait dans les fichiers de la Compagnie.

#### **ORGANISME DE CONTROLE**

La Compagnie est soumise au contrôle du Ministère espagnol de l'Economie et du Trésor, Direction Générale des Assurances et Fonds de Pension (Dirección General de Seguros y Fondo de Pensiones) Paseo de la Castellana, 44. 28046 Madrid Espagne.

**Vous avez besoin d'assistance  
pendant votre voyage,  
contactez préalablement à toute intervention la  
Centrale d'Assistance de  
MAPFRE ASSISTANCE  
L'Européenne d'Assurance Voyages**



**31-33, rue de la Baume  
75008 Paris**

**Tél. : 01 46 43 64 40  
Fax : 01 55 69 39 76  
[www.mapfre-assistance.fr](http://www.mapfre-assistance.fr)**